



A.B.C. FORMES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 300.000 francs

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf

Parc d'Activités Le Terminal - 93130 - NOISY LE SEC

R.C.S. : BOBIGNY B 338 196 033

11237
14 OCT. 1998

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1998**

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de cession formé par :

1. **Monsieur Philippe FRITIAU** de céder TROIS (3) PARTS SOCIALES de 100 F. chacune lui appartenant dans la société A.B.C. FORMES, au profit de :

- Madame Catherine LEDONCHE, née CAILLY le 06/10/1960 à DOULLENS (80), de nationalité française, demeurant 1 avenue de la Fontaine 77500 CHELLES, à concurrence d'UNE (1) PART SOCIALE,

- Monsieur Jean-Marc COLLGON, né le 25/02/1955 AU RAINCY (93), de nationalité française, demeurant 13 allée Théophile Binet 93340 LE RAINCY, à concurrence d'UNE (1) PART SOCIALE,

- Madame Dominique COLLGON, née CAFFIN le 24/07/1954 à CRETEIL (94), de nationalité française, demeurant 4 allée Berny d'Houville 93190 LIVRY GARGAN, à concurrence d'UNE (1) PART SOCIALE,

2. **Monsieur Didier COLLGON** de céder UNE (1) PART SOCIALE de 100 F. lui appartenant dans la société A.B.C. FORMES, au profit de :

Ph
- Madame Valérie FRITIAU, née TREMEL le 24/09/1961 à PARIS 15^{ème}, de nationalité française, demeurant 11 rue des Mésanges 77181 COUNTRY,

autorise ces cessions et agréé expressément Madame Catherine LEDONCHE, Monsieur Jean-Marc COLLGON, Madame Dominique COLLGON et Madame Valérie FRITIAU en qualité de nouveaux associés de la société A.B.C. FORMES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 300.000 Francs, divisé en 3.000 parts sociales de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la façon suivante :

- *La société RJKL FINANCES,*
à concurrence de mille trois cent quarante trois parts, ci **1.343 parts**

- *Monsieur Philippe FRITIAU,*
à concurrence de huit cent quatre vingt treize parts, ci **893 parts**

- *Monsieur Didier COLLGON,*
Propriétaire de sept cent soixante parts, ci **760 parts**

- *Madame Catherine LEDONCHE,*
Propriétaire d'une part sociale, ci **1 part**

- *Monsieur Jean-Marc COLLGON,*
Propriétaire d'une part sociale, ci **1 part**

- *Madame Dominique COLLGON,*
Propriétaire d'une part sociale, ci **1 part**

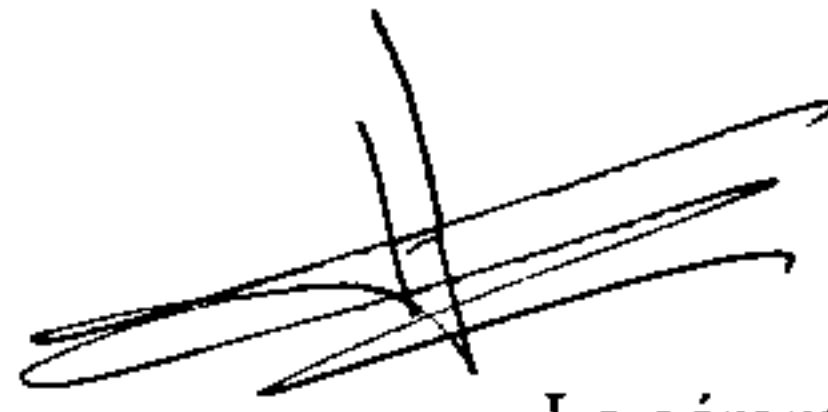
- *Madame Valérie FRITIAU,*
Propriétaire d'une part sociale, ci **1 part**

Total égal au nombre de parts
*composant le capital social : TROIS MILLE, ci **3.000 parts***

M

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe FRITIAU'.

Le gérant,
Philippe FRITIAU

8 OCT. 1998

BOBIGNY

372/4
vingt mille cinq cent

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe FRITIAU, demeurant 11 rue des Mésanges 77181 COURTRY,
- Monsieur Didier COLLGON, demeurant 4 allée Berny d'Houville 93190 LIVRY GARGAN.

Ci-après dénommés "les cédants".

D'une part.

ET :

- Madame Catherine LEDONCHE, demeurant 1 avenue de la Fontaine 77500 CHELLES,
- Monsieur Jean-Marc COLLGON, demeurant 13 allée Théophile Binet 93340 LE RAINCY,
- Madame Dominique COLLGON, demeurant 4 allée Berny d'Houville 93190 LIVRY GARGAN,
- Madame Valérie FRITIAU, demeurant 11 rue des Mésanges 77181 COURTRY.

Ci-après dénommés "les cessionnaires"

D'autre part.

Les soussignés de première part agissant en qualité d'associés de la société dénommée A.B.C. FORMES, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs, ayant son siège social 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal - 93130 NOISY LE SEC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 338 196 033.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société A.B.C. FORMES a pour objet : La conception, la fabrication, la commercialisation d'outils de formes de découpe et d'outillages industriels spécialisés, et plus généralement toutes opérations économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement (son code APE est 286 D).

ph
X
H
OS
DC

PAGE 105

Elle a été constituée suivant acte SSP en date à Chelles du 30/04/1986, régulièrement enregistré le 15/05/1986 à la recette principale des impôts de Lagny - folio 56, bordereau 213/4, publié dans le journal d'annonces légales "La Marne" du 30/04/1986 et déposé le 04/07/1986 au greffe du tribunal de commerce de Meaux dont elle dépendait, pour une durée de 99 années à compter du 09/05/1986.

Son capital s'élève à la somme de 300.000 F. divisé en 3.000 parts sociales de 100 F. de nominal chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- La société RJKL FINANCES, Propriétaire de 1.343 parts
- Monsieur Philippe FRITIAU, Propriétaire de 896 parts
- Monsieur Didier COLLGON, Propriétaire de 761 parts

Soit au total TROIS MILLE parts, ci 3.000 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES CEDANTS :

1. Monsieur Philippe FRITIAU, cédant, possède dans cette société 896 parts de 100 F. chacune qui lui ont été attribuées de la façon suivante :

- 200 parts en représentation de son apport en numéraire de 20.000 F., lors de la constitution de la société le 30/04/1986,
- 696 parts nouvelles lors d'une augmentation de capital d'un montant de 233.000 F., réalisée par incorporation de réserves au cours d'une assemblée générale mixte du 31/10/1994.

2. Monsieur Didier COLLGON, cédant, possède dans cette société 761 parts de 100 F. chacune qui lui ont été attribuées de la façon suivante :

- 170 parts lors d'une augmentation de capital réalisée par apports en numéraire d'une somme de 17.000 F. majorée d'une prime d'émission de 33.400,40 F. et réservée d'un commun accord entre les associés en totalité à Monsieur COLLGON,
- 591 parts nouvelles lors d'une augmentation de capital d'un montant de 233.000 F., réalisée par incorporation de réserves au cours d'une assemblée générale mixte du 31/10/1994.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Déclarations des cédants et des cessionnaires

Handwritten signatures and initials:
 PH (above)
 JF
 JH
 CS

EACIE ASTORIA

I - Des cédants

Monsieur Philippe FRITIAU déclare :

- ⇒ qu'il est né le 03/04/1960 à Paris 15^{ème},
- ⇒ qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Valérie TREMEL, née le 24/09/1961 à Paris 15^{ème}, de nationalité française.

Monsieur Didier COLLGON déclare :

- ⇒ qu'il est né le 16/10/1956 à Villemomble (93),
- ⇒ qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Dominique CAFFIN, née le 24/07/1954 à Créteil (94), de nationalité française.

Ils déclarent, en outre, chacun en ce qui le concerne :

- ⇒ qu'ils sont de nationalité française,
- ⇒ qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes,
- ⇒ que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens communs,
- ⇒ qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- ⇒ que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires.

II - Des cessionnaires

Madame Catherine LEDONCHE déclare :

- ⇒ qu'elle est née CAILLY le 06/10/1960 à Doullens (80),
- ⇒ qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Gildas LEDONCHE, né le 18.10.56 àBANGUY.....A.E.F de nationalité française,
- ⇒ que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs,
- ⇒ que son conjoint n'est pas associé de la société A.B.C. FORMES,
- ⇒ que Monsieur LEDONCHE intervient aux présentes pour déclarer qu'il n'entend pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint, ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du code civil.

[Handwritten signatures and initials: a large 'M' and 'P' at the top, followed by 'H', 'C', 'D', and 'CS' below them.]

FACE ADDRESS

Monsieur Jean-Marc COLLGON déclare :

- ⇒ *qu'il est né le 25/02/1955 au Raincy (93),*
- ⇒ *qu'il est célibataire.*

Madame Dominique COLLGON déclare :

- ⇒ *qu'elle est née CAFFIN le 24/07/1954 à Créteil (94),*
- ⇒ *qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Didier COLLGON, né le 16/10/1956 à Villemomble (93), de nationalité française,*
- ⇒ *que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs,*
- ⇒ *que son conjoint intervient aux présentes en qualité de cédant.*

Madame Valérie FRITIAU déclare :

- ⇒ *qu'elle est née TREMEL le 24/09/1961 à Paris 15^{ème},*
- ⇒ *qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Philippe FRITIAU, né le 03/04/1960 à Paris 15^{ème}, de nationalité française,*
- ⇒ *que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs,*
- ⇒ *que son conjoint intervient aux présentes en qualité de cédant.*

Ils déclarent, en outre, chacun en ce qui le concerne :

- ⇒ *qu'ils sont de nationalité française,*
- ⇒ *qu'ils sont résidents française au sens de la réglementation des changes.*

CESSIONS

Par les présentes :

1. Monsieur Philippe FRITIAU cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit TROIS (3) PARTS SOCIALES de 100 F. de nominal chacune de la société A.B.C. FORMES qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés, de la façon suivante :

[Handwritten signatures and initials: "ph", "cl", "sc", "HE", "as"]

PAGE NOT TURNED

- à Madame Catherine LEDONCHE qui accepte UNE (1) PART SOCIALE,
- à Monsieur Jean-Marc COLLGON qui accepte UNE (1) PART SOCIALE,
- à Madame Dominique COLLGON qui accepte UNE (1) PART SOCIALE.

2. Monsieur Didier COLLGON cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Madame Valérie FRITIAU qui accepte UNE (1) PART SOCIALE de 100 F. de nominal de la société A.B.C. FORMES qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

PRIX

Les présentes cessions de parts sociales sont consenties et acceptées moyennant le prix de CENT FRANCS (100 F.) la part, soit au total la somme de QUATRE CENTS FRANCS (400 F.) réglée comptant ce jour même par les cessionnaires aux cédants de la façon suivante :

A Monsieur Philippe FRITIAU, cédant, la somme de TROIS CENTS FRANCS (300 F.) :

. Par Madame Catherine LEDONCHE, à concurrence de la somme de CENT FRANCS (100 F.), au moyen d'un chèque n° 8161004F tiré sur LA POSTE

. Par Monsieur Jean-Marc COLLGON, à concurrence de la somme de CENT FRANCS (100 F.), au moyen d'un chèque n° 0507056 tiré sur Credit Lyonnais

. Par Madame Dominique COLLGON, à concurrence de la somme de CENT FRANCS (100 F.), au moyen d'un chèque n° 0896363 tiré sur BPRNP.

Handwritten signatures and initials:
 - Top left: A stylized signature.
 - Middle left: The letters "HM".
 - Bottom left: The letters "CS".
 - Center: The letters "CJ".
 - Right: A signature that appears to be "Dc".

ERCE 675 700 800

dont Monsieur Philippe FRITIAU leur consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement des chèques.

DONT QUITTANCE

A Monsieur Didier COLLGON, cédant, la somme de CENT FRANCS (100 F.) :

. Par Madame Valérie FRITIAU, au moyen d'un chèque n° 1436335 tiré sur.....C.A.....de la Brie....., dont Monsieur COLLGON lui consent bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE

SIGNIFICATION

Les présentes cessions seront signifiées à la société A.B.C. FORMES conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation constatant ce dépôt.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CEDANTS

(application de l'article 1424 du Code Civil)

Madame Valérie FRITIAU, conjoint de Monsieur Philippe FRITIAU, cédant, et intervenant aux présentes en qualité de cessionnaire, déclare donner son consentement à la cession des trois (3) parts sociales consentie par son conjoint au profit de Madame Catherine LEDONCHE, Monsieur Jean-Marc COLLGON et Madame Dominique COLLGON, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

Madame Dominique COLLGON, conjoint de Monsieur Didier COLLGON, cédant, et intervenant aux présentes en qualité de cessionnaire, déclare donner son consentement à la cession d'une (1) part sociale consentie par son conjoint au profit de Madame Valérie FRITIAU, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

AGREMENT DES CESSIONS

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21.09.1998,

[Handwritten signatures]

EAGE AMMUNE

la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et agréé expressément Madame Catherine LEDONCHE, Monsieur Jean-Marc COLLGON, Madame Dominique COLLGON et Madame Valérie FRITIAU, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés de la société A.B.C. FORMES.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société A.B.C. FORMES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

Les présentes cessions de parts sociales seront déposées en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Bobigny.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement des présentes cessions et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.



Fait à NOISY LE SEC,

Le ... 28/09/98

en dix originaux, dont un pour chacune des parties, un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

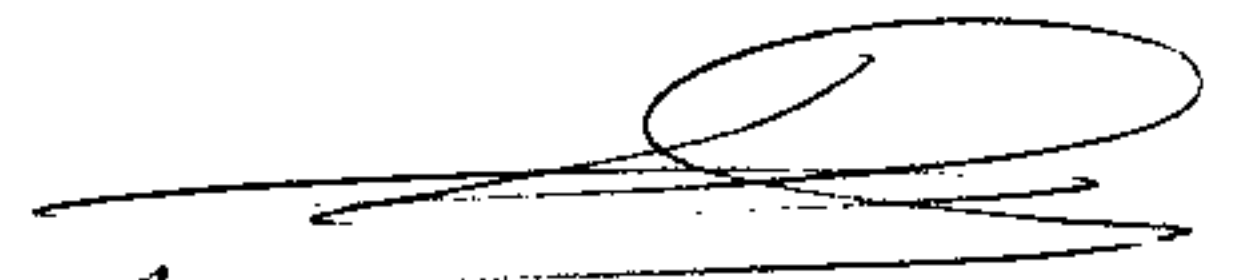
Philippe FRITIAU (1)

*Bon pour cessions
de trois parts sociales*



Didier COLLGON (2)

*Bon pour Cession
d'une part Sociale*



PAGE ANIMOTIME

Catherine LEDONCHE (3)

"Bon pour acquisition d'une
part sociale"



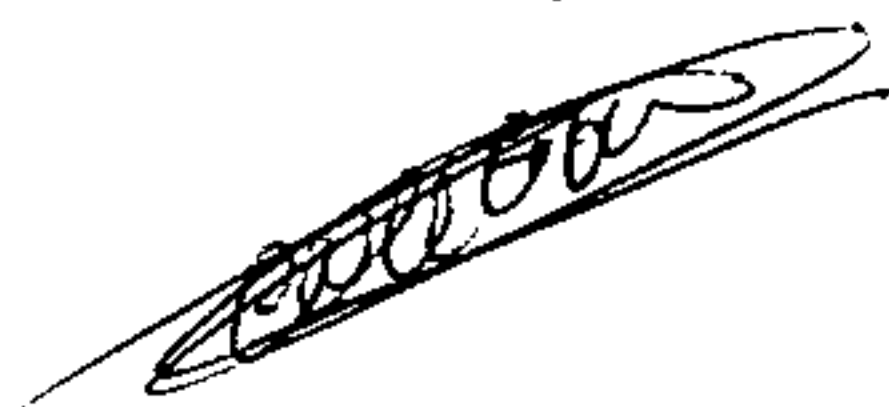
Jean-Marc COLLGON (4)

Bon pour acquisition



Dominique COLLGON (5)

"Bon pour acquisition
d'une part sociale" et
"Bon pour consentement
de la cession par mon
conjoint d'une part sociale"



Valérie FRITIAU (6)

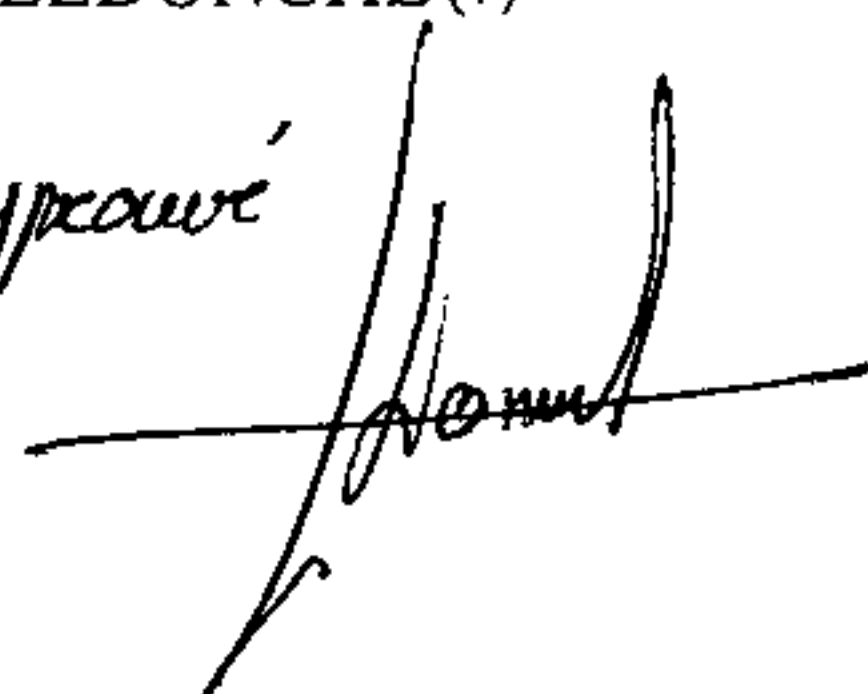
Bon pour acquisition
d'une part sociale.

Bon pour consentement
de la cession par mon
conjoint de trois
parts sociales



Gildas LEDONCHE (7)

Lu et approuvé



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour cession de trois (3) parts sociales"
- (2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour cession d'une (1) part sociale"
- (3) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acquisition d'une (1) part sociale"
- (4) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acquisition d'une (1) part sociale"
- (5) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acquisition d'une (1) part sociale" et "Bon pour consentement de la cession par mon conjoint d'une (1) part sociale"
- (6) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acquisition d'une (1) part sociale" et "Bon pour consentement de la cession par mon conjoint de trois (3) parts sociales",
- (7) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

FACE ANNULÉE

A.B.C. FORMES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 300.000 francs

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf

Parc d'Activités Le Terminal - 93130 - NOISY LE SEC

R.C.S. : BOBIGNY B 338 196 033

STATUTS

Mis à jour ~~au~~ 12.10.1998

Article premier - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article deuxième - Objet social

La société a pour objet la conception, la fabrication, la commercialisation d'outils de formes de découpe et d'outillages industriels spécialisés, et plus généralement toutes opérations économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement .

Article troisième - Dénomination sociale

*La dénomination sociale est " A.B.C. FORMES "
Son sigle est " A.B.C. FORMES "*

Article quatrième - Siège social

*Le siège social est fixé : 05, rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités
Le Terminal - 93130 NOISY-LE-SEC*

Article cinquième - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi .

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 30 avril 1986, il a été apporté la somme de 50.000 francs en numéraire, qui a été déposée au Crédit Agricole de la Brie - 25 rue du Général Leclerc 77450 ESBLY.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.000 francs pour être porté à 67.000 francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'apports en numéraire d'une somme de 17.000 francs majorée d'une prime d'émission de 33.000,40 francs et réservée d'un commun accord entre les associés en totalité à Monsieur Didier COLLGON.

 Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 octobre 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 233.000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 300.000 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 300.000 Francs, divisé en 3.000 parts sociales de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la façon suivante :

- La société RJKL FINANCES,
à concurrence de mille trois cent quarante trois parts, ci..... 1.343 parts
- Monsieur Philippe FRITIAU,
à concurrence de huit cent quatre vingt treize parts, ci 893 parts
- Monsieur Didier COLLGON,
Propriétaire de sept cent soixante parts, ci 760 parts
- Madame Catherine LEDONCHE,
Propriétaire d'une part sociale, ci.....1 part
- Monsieur Jean-Marc COLLGON,
Propriétaire d'une part sociale, ci.....1 part
- Madame Dominique COLLGON,
Propriétaire d'une part sociale, ci.....1 part
- Madame Valérie FRITIAU,
Propriétaire d'une part sociale, ci.....1 part
-
- Total égal au nombre de parts
composant le capital social : TROIS MILLE, ci 3.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi et les dispositions des présents statuts.

Article huitième - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article neuvième - Cession de parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts ne sont cessibles à des conjoints, ascendants, descendants que dans les conditions prévues ci-après
- le cédant portera le projet de cession à la connaissance des

associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession, préalablement à la signature de l'acte la constatant ;

- la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés. Cette opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus .

- ce délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article dixième - Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques , associés ou non , sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Ils peuvent être statutaires ou nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Le premier gérant de la société est Monsieur FRITIAU Phillippe.

Article onzième - Pouvoirs du gérants

Les pouvoirs du gérant, sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article douzième - Conventions conclues entre les associés, la gérance et la société

Les conventions existantes entre le gérant ou les associés, et la société sont soumises aux prescriptions de la loi. Les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits .

Article treizième - Décisions collectives

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi.

Les associés sont réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les décisions étant adoptées dans les conditions de

quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Article quatorzième - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence chaque année le 1^{er} MAI et finit le 30 AVRIL. Par exception, le premier exercice sera clôturé quelque soit sa durée le 30 avril 1987.

Article quinzième - Résultats sociaux

Les bénéfices réalisés par la société constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, sont, dans les limites et conditions prévues par la loi, répartis entre les associés en proportion des parts détenues par chacun d'eux. Le boni de liquidation, s'il en existe un à la clôture de la liquidation de la société, est, après remboursement du montant nominal des parts, répartis entre les associés dans les mêmes conditions.

Article seizième - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des statuts, Monsieur FRITIAU Philippe a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de la loi, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

Article dix-septième - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charges par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article dix-huitième - Formalités

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront effectuées par le gérant, à charge pour lui de confier au porteur d'une copie des présentes tous les pouvoirs nécessaires à leur accomplissement.



Le Gérant,
Philippe FRITIAU.